

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2021

VISANT À AMÉLIORER L'ÉCONOMIE DU LIVRE ET À RENFORCER L'ÉQUITÉ ENTRE
SES ACTEURS - (N° 4499)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
Mme Brocard et M. Millienne

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au quatrième alinéa, le portage gratuit de livres est autorisé lorsqu'il est effectué directement par un commerce de vente au détail de livres dans sa commune d'implantation ou, si le commerce est implanté dans une commune de moins de 10 000 habitants, dans un rayon de vingt kilomètres autour de son lieu d'implantation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En zone rurale, nombre de librairies effectuent un portage gratuit des commandes aux personnes âgées ou ayant des difficultés à se déplacer. Ces actions participent à la conservation du lien social, à la lutte contre l'isolement, et à l'accès à la culture.

Les dispositions de l'article Premier obligerait les libraires à facturer cette prestation.